ORDRE DES DEPARTS EN CONGES PAYES

A défaut d'accord trouvé dans l'équipe, l'employeur définit, après avis du CSE l'ordre des départs en congé.

Il a ainsi été décidé de la prise en considération des critères d'ordre suivants et de leur pondération en fonction que la période souhaitée se situe pendant ou hors vacances scolaires :

Critères		Pondération	
		Période pendant les vacances scolaires	Période hors vacances scolaires
Ancienneté	0 à - de 5 ans	1	2
	5 ans à - de 10 ans	2	4
	Plus de 10 ans	3	6
Enfants	scolarisés (jusqu'à 18 ans)	6	1
	non scolarisés mais vacances de la nounou ou fermeture de la crèche (sur justificatif)*	3	4
Travail du conjoint, si son entreprise est fermée pendant une période donnée (sur présentation d'un justificatif)		4	4
La présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie		2	2
Situation Garde partagée (Prise en compte période de congés payés de l'autre parent sur présentation d'un justificatif)		4	2
L'activité chez un autre employeur (sur présentation d'un justificatif)		2	4
* non cumulable avec le critère des enfants scolarisés			

Rappels :

Un arbitrage sera effectué en fonction des historiques de congés attribués, et des éventuelles concessions déjà faites les années précédentes pour les salariés concernés.

Quand l'organisation le permettra, et lorsque le salarié âgé de 55 ans et plus en fera la demande, ce dernier bénéficiera de 3 semaines de congés payés consécutifs dans la limite d'une fois par période de référence

En matière d'ordre des départs, relève de l'ordre public la disposition suivante : Le droit au congé simultané pour les conjoints et partenaires liés par un Pacs travaillant dans la même entreprise

Nous tenons à vous rappeler que chaque manager prend la décision de l'octroi des congés de l'équipe une fois tous les souhaits récupérés. Le fait de demander ses congés en premier ne donne en aucun cas, ni priorité, ni assurance d'obtenir la période plébiscitée.